PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux

Marseille, le - 7 AVR. 2023

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT
☎ : 04.84.35.42.64
✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2023-57-MED
portant mise en demeure à l'encontre de la société FONDI RÉCUPÉRATION INDUSTRIELLE de respecter les prescriptions réglementaires applicables à son installation sise sur la commune d'Istres

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et R512-46-25;

Vu l'arrêté préfectoral n°57-1980 du 2 juillet 1981 autorisant M. FONDI à exploiter un dépôt de ferrailles à Istres ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 27 juillet 2020 notifiant au Préfet des Bouches-du-Rhône la cessation d'activité du site d'Istres ;

Vu le mémoire de cessation d'activité daté de juin 2021 et détaillant les mesures à mettre en œuvre par l'exploitant ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 27 septembre 2022 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la société FONDI RÉCUPÉRATION INDUSTRIELLE implanté ZI du Tubé à Istres -13800 ;

Vu le rapport du 28 février 2023 de l'inspecteur de l'environnement établit à l'issue de la visite d'inspection ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 28 février 2023 ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que la société FONDI RÉCUPÉRATION INDUSTRIELLE, autorisée par arrêté susvisé à exploiter un dépôt de ferrailles à Istres, a notifié la cessation de ses activités en date du 27 juillet 2022 ;

Considérant que lors de l'inspection susvisée, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que des déchets en grande quantité tels que ferrailles, carcasses de véhicules hors d'usage (avions, locomotives, poids-lourds) étaient toujours présents sur site en dépit des engagements pris par l'exploitant pour l'enlèvement de l'ensemble des déchets de VHU avant fin novembre 2020, et des ferrailles avant août 2022 ;

Considérant que la présence de ces déchets empêche la mise en œuvre complète des diagnostics des sols et des eaux superficielles et souterraines prévus dans le mémoire de cessation ;

Considérant par ailleurs l'absence de surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R512-46-25 II 1° et 4° du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FONDI RÉCUPÉRATION INDUSTRIELLE de respecter les prescriptions de l'article R512-46-25 II du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société FONDI RÉCUPÉRATION INDUSTRIELLE, exploitant une installation de transit de déchets de métaux sur la commune d'Istres, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R512-46-25 II 1° du code de l'environnement, en évacuant l'ensemble des déchets présents sur le site via les filières dûment autorisées (justificatifs à fournir sur demande) dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

ARTICLE 2

La société FONDI RÉCUPÉRATION INDUSTRIELLE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R512-46-25 II 4° du code de l'environnement, en transmettant un diagnostic des sols et des eaux souterraines et superficielles, et le plan de gestion associé, dans un délai de **3 mois** à compter de la fin de l'évacuation des déchets ;

Concernant les modalités de réalisation du diagnostic des sols et des eaux souterraines, un calendrier des différentes opérations sera transmis sous **1 mois** maximum à compter de la fin d'évacuation des déchets ;

ARTICLE 3

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée a la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille), qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société FONDI RÉCUPÉRATION INDUSTRIELLE et publié sur le site internet du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire d'Istres,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le – 7 AVR. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER